

DEPARTEMENT DE L'OISE



RD 200 - Mise à 2x2 voies entre la RD 1016 et la RD 1017



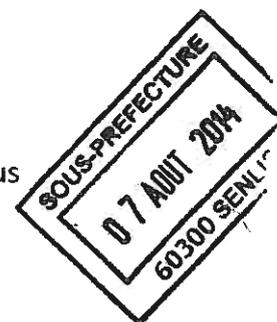
LOI SUR L'EAU

Au titre de l'article L.214 et suivants de la réglementation



ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 04 juin 2014 au jeudi 10 juillet 2014 inclus



CONCLUSION et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL.....	2
1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2 Modalités de réception du public.....	2
1.3 Cadre juridique et réglementaire	3
1.4 Caractéristiques principales du projet.....	3
1.5 Justificatif du projet.....	4
1.6 Estimation du projet.....	5
1.7 Incidences du projet.....	5
2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	6
2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté	6
2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé	6
2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté	6
3. ANALYSE DU BILAN	7
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 37 jours, s'est déroulée en mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul du mercredi 04 juin au jeudi 10 juillet 2014 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable de :

- déclaration d'utilité publique,
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence, Villers-Saint-Paul en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD200 entre le carrefour de la RD1016 sur la commune de Nogent-sur-Oise et le carrefour de la D1017 sur les communes des Ageux et Pont-Sainte-Maxence,
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Elle a donné lieu à huit permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le dossier d'enquête a été retiré en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Laurence MEKHALFIA au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- L'affichage a été vérifié par constats d'huissiers :
 - Constat d'affichage de Me PAILLART le 20 mai 2014
 - Constat d'affichage de Me ME-YA-CHEE du 20 mai 2014
- Les 27 et 28 mai 2014, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les huit mairies concernées afin de vérifier les affichages, s'assurer que le dossier d'enquête était présent et complet dans chacune d'elles. Il a également côté et paraphé les registres d'enquête.

1.2 Modalités de réception du public

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de NOGENT-SUR-OISE le mercredi 04 juin 2014 de 9h00 à 12h00
- à la mairie des AGEUX le vendredi 06 juin 2014 de 16h00 à 19h00

➤ à la mairie de MONCEAUX	le mardi 10 juin 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de MONCHY-SAINT-ELOI	le jeudi 12 juin 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE	le vendredi 04 juillet 2014 de 15h00 à 18h00
➤ à la mairie de RIEUX	le samedi 05 juillet 2014 de 9h00 à 12h00
➤ à la mairie de BRENOUILLE	le lundi 07 juillet 2014 de 16h00 à 19h00
➤ à la mairie de VILLERS-SAINT-PAUL	le jeudi 10 juillet 2014 de 14h30 à 17h30

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les différentes mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée notamment, aux articles L214-2 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV).
- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé), codifié aux articles R214-1 à R241-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5 (régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes). Ces articles ont été successivement modifiés par les textes suivants par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008-283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227.
- Autres textes applicables : Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'Eau et des Milieux aquatiques de la pêche et de l'immersion des déchets.

1.4 Caractéristiques principales du projet

Le projet soumis à l'enquête s'inscrit entre le carrefour de la RD1016 sur les communes de Monchy-St-Eloi et Nogent-sur-Oise, et le carrefour de la RD1017 sur les communes des Ageux et Pont-Ste-Maxence, sur une longueur de 10,10 km.

L'objet du projet est :

- d'améliorer la desserte du sud de l'Oise en créant un axe à 2x2 voies entre Nogent-sur-Oise et les Ageux,
- de sécuriser cet axe structurant et le carrefour existant entre la RD200 et la RD1016.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- le giratoire du Marais sur la commune de Villers-St-Paul,

- le giratoire des Pommiers sur la commune de Villers-St-Paul,
- le giratoire de la RD29 sur la commune de Brenouille,
- le giratoire de la RD1017 sur les communes de Les Ageux et Pont-Ste-Maxence.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles (modification du profil en travers au droit de ces ouvrages, rallongements, etc.) avec le projet de mise à 2x2 voies. Les ouvrages concernés sont :

- le passage inférieur traversant la Brèche sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la rue Albert Thomas sur la commune de Villers-St-Paul,
- le passage supérieur de la route reliant Monceaux à Brenouille sur la commune de Brenouille,
- les ouvrages hydrauliques de l'ensemble de l'itinéraire.

Ce projet possède des caractéristiques différentes selon les sections (caractéristiques de boulevard urbain ou autoroutières).

Les limitations de vitesse autorisées sont de 110 km/h pour les véhicules légers et 90 km/h sur tout le linéaire pour les poids lourds entre la RD1017 et l'entrée de la zone urbaine de Rieux. Le reste de la section est de 90 km/h avec une réduction des vitesses à proximité des carrefours.

1.5 Justificatif du projet

Afin d'améliorer les conditions de desserte et de structuration du Sud de l'Oise, la section de la RD200 entre la RD1017 et Compiègne a fait l'objet d'une mise à 2 x 2 voies.

Le Conseil Général de l'Oise souhaite à présent prolonger cet aménagement entre la RD1017 et la RD1016. Ainsi, les trois villes les plus importantes du département, tant en termes de population (Beauvais, Compiègne et Creil) que d'activité économique, seront reliées par un itinéraire entièrement à 2x2 voies (RN31-RD1016-RD200).

En effet, ce doublement s'inscrit dans une continuité d'itinéraire entre Creil et Compiègne où seul ce tronçon n'est pas à 2x2 voies. De plus, la RD200 s'inscrit dans les grandes liaisons du plan pluriannuel du Conseil Général de l'Oise, notamment les sections Creil-A16, Ribécourt-Noyon et RN31-RN2.

A terme, ainsi, l'itinéraire A16-Creil RD200 RN31-RN2 constituera une alternative à la RD1017 et donc à la traversée de la Forêt d'Halatte et des communes de Pont Sainte Maxence, Fleurines et Senlis pour se diriger vers la région parisienne, en évitant le territoire du Parc Naturel Régional.

Ce projet permettra une amélioration de la fluidité du trafic et donc une diminution de l'accidentologie.

Ce projet s'accompagne d'une amélioration du carrefour existant de la RD1016, dans le but :

- de sécuriser l'échange entre la RD1016 et la commune de Nogent-sur-Oise,
- de compléter l'échange avec la RD1016 et le centre de Villers-Saint-Paul,
- de fluidifier le carrefour.

Cette section, d'environ 10 km, s'inscrit dans des zones péri-urbaines sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux et Brenouille.

Au niveau de Monceaux et Les Ageux, la RD200 traverse des zones rurales où l'espace est constitué de parcelles agricoles et de massifs forestiers.

1.6 Estimation du projet

L'estimation sommaire du coût de l'opération aboutit à un montant de soixante-quatorze millions d'euros toutes taxes comprises (conditions économiques du mois d'août 2012), correspondant aux postes :

- Etudes pour 5 596 900 HT
- Acquisitions foncières pour 3 797 000 HT
- Travaux et suivi des travaux pour 52 479 000 HT

1.7 Incidences du projet

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD 200 entre la D 1016 sur la commune de Monchy-Saint-Eloi et la RD 1017 sur la commune des Ageux est conçu selon un profil rasant limitant les déblais et les remblais. **Les aménagements projetés auront ainsi une incidence faible sur la topographie de la zone d'étude.**

Mesures compensatoires

Afin de limiter l'incidence du projet sur l'hydrologie des cours d'eau, il est prévu la réalisation d'ouvrages de rétention sur tous les secteurs présentant un rejet direct d'eaux pluviales dans les cours d'eau.

Trois cours d'eau sont ainsi concernés : le ruisseau de la Brèche, le ruisseau des Champs Baron et le ruisseau de Popincourt.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions du 20 mai et 04 juin 2014),
 - l'affichage de l'avis d'enquête dans les toutes les mairies panneaux administratifs concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence ainsi que sur le site (RD 200) proprement dit,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des huit permanences dans les mairies de Nogent-Sur-Oise, les Ageux, Brenouille, Monceaux, Rieux, Monchy-Saint-Eloi, Pont-Sainte-Maxence et Villers-Saint-Paul.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- les observations et courriers émis au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage,
- le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et les différents entretiens auprès de Monsieur GAMICHON et Monsieur HUMMEL de la Direction des Infrastructures Routières du Conseil Général de l'Oise.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que la Loi sur l'Eau « affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général »,
- que cette ressource est vulnérable, et que l'État est le garant de cette richesse fragile et limitée,
- que le maître d'ouvrage a dû établir son projet en adéquation avec les contraintes liées aux obligations des incidences liées à la zone d'étude impactée,
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus,
- que le dossier traite avec rigueur et précision, l'ensemble des aspects inhérents à la réglementation de la Loi sur l'Eau et répond en tous points aux préconisations de la Police de l'Eau,
- que les services de l'État ont accordé un avis favorable à la mise à l'enquête publique,
- que les recommandations préconisées par l'autorité environnementale portant essentiellement sur des précisions et des classifications ne sauraient remettre en cause le projet,
- que la réalisation d'ouvrages de rétention prévus sera de nature à limiter l'incidence du projet sur l'hydrologie des cours d'eau,
- que la préservation de la faune et la flore, présentes en particulier dans les espaces naturels a bien été prise en compte par le maître d'ouvrage,
- les mesures envisagées comme un juste équilibre entre les préoccupations de sauvegarde du patrimoine des riverains et de la collectivité et le respect des écosystèmes et milieux aquatiques,
- que toutes les remarques et observations portées aux registres d'enquêtes ou reçues par courrier ont été analysées par le maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'une réponse individuelle dans son mémoire.

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant la mise à 2x2 voies de la RD200 entre la RD1016 et la RD1017 tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Fait et clos à Verneuil le 06 août 2014,

Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke at the end.